

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Prouvy, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVAMA

parc d'activités de Laurade

—

parc d'activités de Laurade
13103 St Etienne Du Gres

Références : 2025-V1-420

Code AIOT : 0100026492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement REVAMA implanté ZAC LA RENAISSANCE 59490 SOMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAMA
- ZAC LA RENAISSANCE 59490 SOMAIN
- Code AIOT : 0100026492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVAMA exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets inertes enregistrée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024. Cet enregistrement porte sur les rubriques 2510 (tri, transit, regroupement de déchets inertes) et 2515 (broyage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. L'établissement est situé au sein de la zone d'activité de la Renaissance à Somain.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Sans objet
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47	Sans objet
3	Eaux pluviales – valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Sans objet
4	Eaux pluviales – modalités de rejet	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	Sans objet
5	Eaux pluviales – surveillance	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52	Sans objet
6	Personne nommément désignée	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité. Plusieurs observations ont été formulées auprès de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de déchet non inertes au niveau des zones de transit.

L'exploitant a indiqué admettre sur son établissement comme déchets des résidus de coulée de béton sans qu'il soit possible au jour de la visite d'inspection de constater l'état de ces résidus.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les résidus de coulée de béton aient une siccité inférieure à 30%.

Concernant l'acceptation préalable des déchets, l'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Le registre des Déclarations d'Acceptation Préalables a été consulté, il fait apparaître la date de réception, le producteur du déchets, le demandeur, le ou les codes déchets associés et l'adresse du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats :

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 prévoient à l'article 46 que les dispositions de l'article 47 de ce même arrêté ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

L'exploitation de l'établissement génère des déchets métalliques issus de la séparation du béton

et de la ferraille des déchets de béton armé réceptionnés. Ces déchets de ferraille sont contenus dans une benne. Au jour de l'inspection, l'unique benne du site n'était pas complète.

Les opérations de broyage des déchets réalisées sur site ne génèrent pas d'autres déchets d'après l'exploitant. Le produit de broyage est calibré en fonction de sa dureté et de sa granulométrie. Ces produits sont ensuite mis sur le marché comme matériaux.

Il n'a pas été constaté sur place de matériaux susceptibles de constituer des déchets autres que les ferrailles des déchets de bétons armés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales – valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Deux mesures de polluants dans les eaux pluviales sur les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures ont été effectuées :

- une première en juillet 2025 qui a conduit aux résultats suivants :

- * MES : 85 mg/L ;
- * DCO : 18 mg/L ;
- * indices hydrocarbures (C10-C40) : < au seuil de quantification de 0,1 mg/L.

- une deuxième en septembre 2025 qui a conduit aux résultats suivants :

- * MES : 13 mg/L ;
- * DCO : 49 mg/L ;
- * indices hydrocarbures (C10-C40) : < au seuil de quantification de 0,1 mg/L.

La mesure en matières en suspension de juillet 2025 (85 mg/L) est supérieure à la valeur limite (35 mg/L). L'exploitant a indiqué par courriel du 18 septembre 2025 que le prélèvement de juillet 2025 a été réalisé dans le bassin suite à une longue période sèche.

La mesure réalisée en septembre n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.

Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect strict des valeurs limites d'émission et notamment de garantir un entretien régulier des installations servant au transit des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales – modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la pente naturelle de l'installation conduit les eaux pluviales vers le caniveau situé sur la façade qui donne sur la route d'accès. Ce caniveau a pour issue le bassin d'infiltration de l'établissement. Au jour de l'inspection, les caniveaux avaient récemment été nettoyés à l'aide d'un godet. Le site n'est pas doté de zone d'alimentation en carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants : DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux Fréquence : Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. [...]
Constats : L'exploitation est en service depuis le premier semestre 2025. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une campagne de mesure à la mise en service de l'installation. Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure réalisée en juillet 2025. Il n'y a donc pas eu de surveillance au premier semestre 2025. Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure réalisée en septembre 2025. Comptes tenus des deux campagnes réalisées en juillet et septembre 2025, il y a lieu de considérer que la fréquence semestrielle est respectée. Observation n°3 : il est demandé à l'exploitant d'être vigilant au respect de la fréquence semestrielle de surveillance et de répartir au mieux les campagnes de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Personne nommément désignée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Autre, Responsable d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, le document désignant nommément la personne surveillant l'exploitation a été sollicité. L'exploitant n'était pas en mesure de produire le document. Sa transmission a été sollicitée lors de l'inspection. Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis le document qui désigne nommément la personne en charge de la surveillance de l'installation. Cette désignation est en date du 12 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats :

Par transmission du, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance référencé E7636891/2501 révision 0 pour la surveillance réalisée du 1er au 16 septembre 2025.

Le rapport indique que le protocole de mesure est réalisée conformément à la norme NFX 43-007 via une plaquette placée horizontalement sur un perche de 1,5 m.

4 plaquettes ont été mises en place :

- la plaquette 1 à l'entrée du site à l'est, à proximité de la rue Philibert Delorme ;
- la plaquette 2 à l'extrémité nord du site, à proximité du rond point ;
- la plaquette 3 à l'extrémité sud-est du site, à proximité de la rue Philibert Delorme;
- la plaquette 4 à l'extrémité sud-ouest du site.

La rose des vents fournie dans le rapport provient de la station de Valenciennes pour l'année 2025, du 1er au 17 septembre. Le vent dominant était un vent soufflant en direction du nord-est.

Les résultats d'analyse à l'issue de cette campagne sont les suivants :

Plaquette	Concentration relevée par unité de surface (mg/m ² /j)	Incertitude associée (mg/m ² /j)
1	107	27
2	476	120
3	163	41
4	207	52

Parmi les plaquettes, la plaquette la plus marquée est la plaquette n°2 qui correspond à la plaquette située à l'extrémité nord du site. Au vu de la rose des vents, cet impact peut être attribué à l'exploitation du site. L'exploitant compare cette valeur au seuil de référence de la TA Luft (Instruction technique sur le contrôle de la qualité de l'air allemande) de 350 mg/m²/j et au seuil de la norme AFNOR NF 43-007 de 1000 mg/m²/j.

L'exploitant conclut que seule la plaquette n°2 dépasse la valeur de la norme TA Luft et qu'elle est située à proximité de la société Galloo. Or, la plaquette n°2 correspond à la plaquette située au nord du site, à l'opposé du site Galloo.

Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de revoir les conclusions du rapport de contrôle des retombés atmosphériques.

Observation n°5 : Le rapport en mentionne pas l'état de fonctionnement de l'installation de broyage au moment de la campagne de mesure. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la campagne soit réalisée durant une période représentative du fonctionnement du broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite